



Arrêt

n° 277 470 du 16 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision mettant fin [à son] séjour, d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée de 15 ans, datés du 24.09.2021 et envoyés le 29.09.2021 par courrier recommandé ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 1971 et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) régulièrement renouvelé avant de se voir délivrer une carte de séjour de type C valable jusqu'au 18 mars 2024.

1.2. Le 11 juin 2012, il a été condamné par la Cour d'Assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de trois ans.

1.3. Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 252 717 du 14 avril 2021.

1.4. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant qui a introduit un recours contre cet acte devant ce Conseil, lequel recours s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 262 397 du 19 octobre 2021, l'acte attaqué ayant entretemps été retiré.

1.5. Le 24 septembre 2021, la partie défenderesse a repris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique immédiatement, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé en Belgique dans les années 70' comme travailleur. Vous avez d'abord été mis en possession d'une carte de séjour temporaire renouvelée chaque année. À partir de 1982, vous avez été mis en possession d'une carte de séjour valable 5 ans. Depuis le 23.03.2009, vous étiez en possession d'une carte C. Le 30.09.2020, votre droit au séjour vous a été retiré (accompagné d'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans). Suite à un contrôle routier en date du 05.04.2021 et n'ayant pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.09.2020, vous avez été mis en centre fermé. Le 14.04.2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a annulé la décision du 30.09.2020 et vous avez été libéré du centre fermé.

En date du 19.04.2021, des instructions ont été envoyées à votre commune de résidence en vue de vous remettre sous carte C. Vous êtes actuellement en possession d'une carte C valable jusqu'au 06.05.2026.

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. En effet, tant des éléments de sécurité nationale que des éléments d'ordre public ressortent de votre dossier administratif.

En effet, vous avez été condamné le 11.06.2012 par la Cour d'assises de Bruxelles à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour torture.

En effet, vous avez été accusé d'avoir « soumis la victime à la torture, en l'occurrence un traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves ou cruelles souffrances physiques ou mentales, en causant la mort sans intention de la donner ». Vous avez été déclaré coupable d'avoir « exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pu être commis, d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à (sic) ce crime ».

Il ressort de cette condamnation que « les faits dont le jury vous a déclaré coupable et tels qu'ils sont décrits dans l'arrêt de motivation du jury sont très graves car ils témoignent dans votre chef d'un mépris certain à l'égard de la personne humaine et en particulier de la victime. Il est constant que pour une période très limitée vous dirigiez les séances de « roky » avec leurs dérives mais non mortelles. La circonstance que les faits furent commis à l'occasion du rite musulman que vous pratiquiez ne vous met pas au-dessus des lois. Un tel crime affecte la société toute entière. »

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'état (ci-après VSSE), celle-ci a communiqué en date du 31.01.2019 :

Par votre comportement personnel, vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

En effet selon la VSSE, vous propagez un discours de haine, vous êtes particulièrement prosélyte, vous prêchez un islam très strict de tendance salafiste et actif tant en Belgique qu'à l'étranger (Pays-Bas). Vous faites partie de la mouvance djihadiste mais vous avez évolué dans une tendance différente, moins violente. Vous êtes à la fois imam, prédicateur, conférencier, membre fondateur et responsable

d'associations salafistes. Vous avez joué un rôle central dans la diffusion du salafisme au sein de notre pays.

Depuis votre arrivée en Belgique dans les années 70, vous vous êtes impliqué dans la vie religieuse au sein de différentes mosquées bruxelloises. En 1997, vous ouvrez un centre islamique dénommé «Jardin des Jeunes (JDJ) », en collaboration avec l'association islamique «Jeunesse Bruxelloise sans Frontières» du dirigeant salafiste B. A. (06.09.1946), actuellement incarcéré sur le territoire français. Au JDJ, vous dispensez des cours de religion visant à diffuser l'idéologie salafiste parmi la jeunesse immigrée à Bruxelles.

Au début des années 2000, vous créez l'asbl « L'élite conseillère ». Vous serez aidé par le converti belge X. M. alias S. qui fréquentait déjà le « Jardin des Jeunes ». Ce dernier donnait des cours sur l'interprétation de la parole du prophète.

Toujours selon la VSSE, en janvier 2004 vous créez le centre « La Plume », association salafiste où étaient dispensés principalement des cours d'arabe. Des conférences qui s'apparentaient à des séances de questions-réponses s'y donnaient également. Ce centre était connu pour être un lieu de rencontre pour quelques individus adhérant aux idées du djihad.

Le centre a fermé ses portes à la fin de l'année 2004, suite à une séance de désenvoûtement qui s'est terminée par un décès. Le 26.01.2006, le tribunal de Première Instance de Bruxelles a condamné un Belge converti (X. M.), président et administrateur gérant de La Plume, à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis. Le 11.06.2012, la Cour d'assises de Bruxelles vous a condamné à une peine devenue définitive de 3 ans de prison avec sursis car lors des faits vous étiez au Maroc et le tribunal vous a reconnu comme référence moral (sic) de M.

En 2005, le centre sera reconstitué sous une nouvelle association dénommée « Nawawi ». Ce centre était quasi exclusivement fréquenté par des individus adhérents (sic) aux idées du djihad et liés à la mouvance salafiste. Cette association ne durera pas longtemps et sera remplacée par un nouveau centre « La Source ». Vous allez donner des conférences une fois par semaine et la plupart des fidèles sont des anciens de Nawawi. Aujourd'hui, vos cours abordent régulièrement des thèmes tels que le devoir des femmes et la polygamie. Selon vous, la polygamie est un bienfait pour la Oumma (communauté de croyants) et il faut suivre l'exemple du prophète.

Selon la VSSE, sur le plan idéologique, vous êtes un prêcheur très actif dans la propagation de la pensée salafiste, un courant réactionnaire et fondamentaliste au sein de l'islam sunnite contemporain, et vous vous livrez notamment à des activités de prosélytisme auprès des jeunes lors de conférence, de cours ou encore sur les réseaux sociaux. Vous êtes un individu anti-occidental, antisioniste et anti-chrétien désirant la mise en place d'un Etat islamique en Belgique, tout en ne soutenant pas Daesh. Vous êtes un salafiste autodidacte, pro-saoudien et sectaire qui dispose de contacts actifs sur la scène islamique radicale, en Belgique et à l'étranger. À la naissance de Daesh, vous avez avoué avoir été séduit mais vu la barbarie dont ses membres font preuve, vous vous en distanciez désormais fortement. Dans vos discours, qu'ils soient verbaux ou diffusés par l'intermédiaire des média (sic) sociaux, se trouvent souvent des messages subliminaux et un fidèle qui suivra vos prêches durant un certain temps se retrouvera en rupture totale avec notre société.

Dans le passé, vos coordonnées téléphoniques sont apparues dans des enquêtes judiciaires anti-terroristes, sans que vous-même ayez été directement impliqué. Cependant, la VSSE souligne que vous défendez ouvertement le concept du djihad défensif, c'est-à-dire la défense par la force du monde islamique et des musulmans quand ceux-ci sont attaqués. Vous utilisez des discours victimaires en déclarant publiquement que, dans différents endroits du monde, l'islam se trouve actuellement sous attaque des non-musulmans, une vision que vous essayez de propager dans la communauté islamique en présentant l'Islam et les musulmans comme attaqués et menacés, vous désignez régulièrement l'Etat belge et les occidentaux comme source de ces persécutions. Dans ce cadre, vous avez même légitimé des actions terroristes en Europe. Vous polarisez d'ailleurs souvent les fidèles qui suivent vos prêches sur divers sujets sensibles tels que, par exemple, la prise de position sur des attentats ou le système électoral de notre pays.

Dès 2009, vous vous êtes exprimé à maintes reprises sur le chiisme en des termes très virulents, notamment lors d'une conférence à la mosquée de Marchiennes. Cette conférence composée de 5 vidéos (WWW.youtube.com/watch?v=GrrmfPkCy1w) est visible sur internet. Vous vous attachiez à démontrer que les chiites font partie d'une secte qui ne fait pas partie de l'Islam et qu'ils constituent un cancer dont

il faut à tout prix arrêter l'expansion. Vous vous attaquez régulièrement de manière virulente au courant chiite mais aussi aux autres religions.

Vous vous revendiquez ouvertement du salafisme : le 06.02.2016, vous avez tenu une conférence où vous déclariez que le seul vrai chemin de l'Islam était la Salafiya. Ceux qui ne suivraient pas ce chemin étaient voués à l'enfer.

Dans la note de la VSSE, il est aussi mentionné que vous avez joué un rôle important via votre association « La Source » dans la radicalisation de D. M., convertie belge et première Européenne à mourir en martyr sur le territoire irakien, en 2005, après avoir suivi vos cours. Vous avez également choqué des fidèles lors d'un prêche en évoquant un jeune « rasta », dont vous disiez qu'il méritait d'être égorgé sur le « minbar », pour son apparence et sa différence religieuse.

Vous avez déclaré qu'il fallait lutter par tous les moyens, justifiant même la mort d'enfants en citant Ibn Taymiyya. Selon vous, lorsque l'honneur des musulmans est atteint, il est permis de verser le sang et de citer le cas des attentats de Madrid en 2004. Pour vous, toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, participe à l'oppression des musulmans, peut être combattue. Votre influence est également visible auprès de votre fille [L.] (xxx), connue de la VSSE pour ses liens avec l'association « La Source » et « Oummah Charity » qui organise des collectes de soutien aux groupes islamistes de Syrie.

Vous considérez que la charia est au-dessus des lois belges. Vous n'avez de cesse de critiquer la société occidentale et la démocratie, considérant que celles-ci ou tout autre système idéologique quel qu'il soit sont en complet porte-à-faux avec l'Islam. Vous avez déjà déclaré que les musulmans vivaient dans un pays en guerre, en parlant de la Belgique, et qu'il était donc licite d'utiliser la ruse pour se protéger et qu'ils ne sont pas obligés d'obéir aux lois en vigueur dans le pays d'accueil car seule la transgression de la charia est une faute aux yeux d'Allah.

Selon vous, un homme doit avoir 4 femmes qui doivent le respecter et ne jamais lui dire non. Le caractère rigide et extrême des positions envers la femme explique la raison pour laquelle certaines conférences que vous organisez sont réservées aux hommes. Vous soutenez la polygamie que vous considérez être un bien pour la oumma et vous vous moquez de la législation belge en la matière. Selon vous, la polygamie existe depuis la nuit des temps et le prophète avait lui-même plusieurs femmes, donc il faut suivre l'exemple du prophète. Pour vous, dire que la polygamie est un acte criminel revient à dire que le prophète était un criminel.

Comme déjà mentionné, vous disposez d'un vaste réseau de contacts tant dans les milieux extrémistes que liés au terrorisme :

- C. A., prédicateur de haine très prosélyte. Il a joué un rôle central dans la diffusion, le développement et le financement du salafisme dans notre pays et en Europe ;
- Les frères C., djihadistes français partis combattre en Syrie
- K. M., prédicateur de haine et conférencier salafiste. Il est une figure de l'Islam radical en Belgique ;
- ou encore A. B., prêcheur de haine, il a célébré la cérémonie religieuse du mariage entre M. E. A. et D. A., kamikaze tunisien affilié à Al-Qaeda et auteur de l'assassinat du commandant Massoud en 2001 en Afghanistan. Il a rejoint par la suite le groupe salafiste armé « Suqour Al Cham » en Syrie.

Selon la VSSE, vous êtes mentionné comme important visiteur en Espagne. Votre fille [Y.] a d'ailleurs épousé [M.E.M.], principale référence du salafisme dans la province de Gérone au début des années 2000. Vous vous êtes déjà rendu aux Pays-Bas et vous retournez de manière régulièrement au Maroc, probablement pour rendre visite à la famille restée sur place. Vous n'avez jamais subi de pressions ou menaces de la part de votre pays d'origine.

Vous restez un personnage très impliqué dans la mouvance radicale de notre pays. Vous utilisez votre position d'influence religieuse pour diffuser des messages s'inspirant des thèses extrémistes auprès des jeunes et autres esprits chagrins imbus d'idées salafistes radicales. Vous défendez ouvertement le concept de djihad défensif, c'est-à-dire, la défense par la force du monde islamique et des musulmans quand ceux-ci sont attaqués. Vous soutenez et déclarez publiquement que, dans différents endroits du monde, l'Islam se trouve actuellement sous attaque des non-musulmans, une vision que vous essayez de propager dans la communauté islamique. La VSSE souligne donc la dangerosité de vos propos, notamment dans le contexte actuel de la problématique croissante de l'idéologie salafiste au sein de notre pays.

Le 30.03.2020, la VSSE indique que sa note du 31.01.2019 est toujours d'actualité.

Dans sa note du 07.04.2021, la VSSE a communiqué que vous avez continué d'attirer l'attention de la VSSE du fait de vos activités et de vos propos extrémistes.

En effet, vous demeurez la principale figure d'autorité religieuse de l'asbl d'enseignement salafiste « La Source » (Molenbeek-Saint-Jean). A cet égard, vous avez continué à enseigner au sein de ce centre. Pour ce faire, vous vous êtes notamment appuyé sur des auteurs salafistes comme AL ALBANI Mohamed Nasir Uddin (1914-1999).

Par ailleurs, depuis le début de la crise du corona virus, vous avez continué d'attirer l'attention de la VSSE pour vos activités de prédication en ligne via les réseaux sociaux (Facebook), les services de messagerie (Paltalk) et les plateformes vidéos. A titre d'exemple, vous avez été actif sur la plateforme en langue rifaine « Sunnah Rif Tv ». Celle-ci diffuse notamment sur YouTube votre propagande ainsi que d'autres prédicateurs salafistes tels que C. A. (18-01-1954).

Sur « Sunnah Rif Tv », vous apparaissez à nouveau comme une figure de référence majeure. De fait, sur une période d'un an, environ 140 de vos prêches et cours ont été publiés par cette plateforme. A cet égard, la dernière de vos vidéos a été mise en ligne très récemment, à savoir le 02.04.2021.

Dans l'une de ces vidéos, postée le 30 juin 2020 et vue plus de 14.000 fois, vous tenez des propos extrémistes. Selon une traduction réalisée par les forces de police, cette vidéo avait pour but de répondre à une question qui lui était adressée à l'origine sur le caractère licite ou illicite pour une femme d'égorger un mouton. Cependant, vous avez mis rapidement cette question de côté en disant qu'elle n'avait pas véritablement d'importance.

Vous êtes passé ensuite à une mise en garde sur la licéité du mariage avec une personne ne pratiquant pas la prière. Selon vous, cette question est autrement plus cruciale. A cet égard, vous déclarez qu'il était interdit pour une femme de demeurer avec un homme ne faisant pas la prière. A l'appui de vos dires, vous soulignez que certains savants musulmans qualifient le non pratiquant de « danger », de « mécréant » ou de « désobéissant ». Afin d'appuyer votre propos, vous affirmez, selon la traduction, que « on dit que son mari ne fait pas la prière hein...alors, c'est lui qu'il faut abattre et non pas le mouton ».

Dans ce passage, vous vous référez à la position de nombreux propagandistes salafistes, qui considèrent que délaisser la prière, qui est l'un des cinq piliers de l'islam, équivaut à un acte de mécréance majeure. Ceci implique, selon des références salafistes majeures dont ABD AL WAHHAB Mohammed (1703-1792), que le musulman non pratiquant « sort » de l'islam et se voit attribuer le statut d'« apostat ». A cet égard, si cette personne est mariée avec un musulman, le mariage est annulé. De même, elle ne peut égorger de bête de façon licite (halal). Enfin, comme vous le soulignez, la sécurité et l'intégrité même de cette personne ne sont plus garanties. De fait, au sein de la doctrine juridique classique, la majorité des savants musulmans médiévaux recommandent que l'apostasie soit punie de la peine de mort (traditionnellement par décapitation).

Au vu de la poursuite de vos activités de propagande salafiste et de la tenue de propos extrémistes, la VSSE considère que vous demeurez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Vous déclarez en substance que quelqu'un qui ne se conforme pas à l'islam (ici, le mari qui ne fait pas ses prières) est un mécréant qui peut être égorgé. Votre conception du mécréant, définie par vos différentes déclarations, correspond à une grande partie de la société belge. Nous pensons que tenir ce genre de propos dans une vidéo visible par tous constitue un danger pour la société.

La dernière note de la VSSE mentionne 140 vidéos. Bien qu'une seule n'ait été traduite et mentionnée, elle est suffisamment inquiétante et s'ajoute à toutes vos précédentes déclarations notamment sur les chiites (« cancer dont il faut à tout prix arrêter l'expansion »), sur la place de la femme ou encore sur la polygamie.

Ces éléments démontrent la menace et le danger que vous avez représenté et que vous représentez encore actuellement. Même après les faits qui ont conduit à votre condamnation, vous avez contribué à la radicalisation de M. D. lorsqu'elle suivait vos cours. Vous continuez d'ailleurs à donner ces cours qui, comme indiqué plus haut, abordent des thèmes tels que le devoir des femmes et la polygamie, que vous considérez comme un bienfait alors que cela va à l'encontre des lois belges. Même si selon la VSSE vous avez évolué vers une tendance moins violente, il n'empêche que la VSSE vous considère comme une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Vos discours radicaux, comme le montre l'exemple ci-dessus, vont à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces positions radicales contre la démocratie et les valeurs européennes en général peuvent influencer des jeunes désorientés et peuvent même les mener au jihad armé, comme c'était le cas avec M. D.

Quoiqu'il en soit, il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office des étrangers ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, qui sont (sic) ici la Sûreté de l'Etat, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliquer les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans la (sic) cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26/09/2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.

Ces éléments constituent donc des raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En parlant de l'utilisation d'internet que vous utilisez à vos fins, il faut référer à la Résolution 2368 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 20.07.2017. En effet dans cette résolution le Conseil « se déclare préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme. » Dans cette même résolution le Conseil « exhorte les États Membres à rester vigilant au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, à coopérer pour empêcher les terroristes de lever des fonds et de recruter des éléments, et à faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qui est diffusé sur Internet et dans les médias sociaux ». Notons aussi que le Comité des Ministres du Conseil d'Europe, en date du 30 octobre 1997, a adopté la Recommandation n° 97/20 concernant le « discours de haine » dans laquelle sont condamnées « toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ». Ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Dans la même recommandation, on recommande également aux gouvernements des États membres « d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine [...] ».

En ce qui concerne vos messages d'incitations à la haine et à la violence dont fait état la VSSE, notons que vous ne pouvez pas faire appel aux articles 9 et 10 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a, en effet, déjà mentionné que les libertés de culte (article 9) et d'expression (article 10) ne sont pas absolues et peuvent, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions (CCE arrêt n°177 du 27.10.2016). Dans ce même arrêt, le CCE mentionne : « Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que, si la manifestation d'une religion ou d'une conviction peut prendre diverses formes, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites, la liberté de religion ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction (CEDH, Kalaç c. Turquie, 1er juillet 1997, §27 ; Arrowsmith c. Royaume Uni, n°7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et rapports (DR 19, p.5 ; C.c. Royaume Uni, n°10.358/83 décision de la Commission du 15 décembre 1983; DR 37, p 1422 ; Teppeli et autres c. Turquie (déc), n°31876/96, 11 septembre 2001) et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (CEDH Pichon et Sajou c. France, 2 octobre 2001 ; Leyla Sahin c. Turquie, Grande chambre, 10 novembre 2005, §105 et suivants ; Mann Singh c. France, 13 novembre 2008). Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. (Cour EDH Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, §31). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1er de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. »

Référons aussi à l'arrêt CEDH Larissis et autres du 24 février 1998, dans lequel la Cour EDH précise que « [...] si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion », y compris le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement ». L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, il ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Église ».

Concernant l'article 10 CEDH, l'arrêt du CCE n° 177 002 du 27.10.2016 mentionne : « En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour EDH a précisé que « la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (Cour EDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56). Notons aussi que certains discours sont soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention, aux termes duquel : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. ». Référons aussi à la Recommandation n° 97/20 adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le « discours de haine » dans laquelle on condamne « toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ». Ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Dans la même recommandation, on recommande également aux gouvernements des États membres « d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine [. . .] ».

La Cour EDH a en plus jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine » (a contrario, Gündüz c. Turquie, no 35071/97, § 51, CEDH 2003-XI).

Ces éléments constituent donc des raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 62 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez été informé du fait qu'il est envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous est offerte par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ci-présente. Le formulaire vous a été envoyé par recommandé le 19.03.2019 et nous est revenu le 08.04.2019. En n'allant pas chercher ce recommandé, vous refusez de collaborer et vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

En date du 30.07.2020, un nouveau formulaire vous a été envoyé par recommandé. Vous avez reçu ce courrier le 03.08.2020. Le 11.08.2020, vous avez envoyé un courriel à l'Office des étrangers demandant de vous renvoyer ce formulaire par mail. Ce formulaire vous a été renvoyé par mail le 12.08.2020. Vous n'avez pas donné suite à ce formulaire. Vous refusez une fois encore de collaborer et vous ne faites valoir auprès des autorités aucun élément permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

Début mai 2021, un nouveau formulaire vous a été envoyé. Le 11.05.2021, votre avocat a envoyé un courriel demandant de prolonger le délai de réponse d'un mois. Le 18.05.2021, il a renvoyé un courriel dans lequel il mentionne, entre autre et en réaction (sic) la dernière note de la VSSE, que vous n'avez aucune fonction dans l'ASBL La Source, que vous avez été invité plusieurs fois pour vous exprimer sur divers sujets (sujets qui ne sont pas repris dans la note de la VSSE), que cette ASBL est autorisée en Belgique. Votre avocat mentionne également que le fait que vous vous référiez aux positions d'autres auteurs, ne signifie nullement que vous les approuviez ou partagez leur avis. L'analyse de ces auteurs ne permettrait pas d'assimiler leurs propos aux vôtres. Concernant Rif TV, votre avocat précise que vous n'avez aucun lien avec cette « TV », qui semble se limiter à une chaîne YouTube. Vous avez pris connaissance du fait que certaines de ces vidéos étaient utilisées et modifiées pour être produites sur cette chaîne, et vous le déplorez. Cela aurait été fait à votre insu. Votre avocat précise également qu'une seule vidéo a été traduite alors qu'il y en avait bien d'autres, selon la note de la VSSE.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous êtes né le [xxx] à Al Hoceima et vous êtes de nationalité marocaine. Vous êtes marié avec Mme [A.H.M.] née le [xxx], de nationalité marocaine. Vous êtes père de 7 enfants, tous majeurs, à savoir [A.A.] né le [xxx], [A.L.] née le [xxx], [A.Y.] née le [xxx], [A.S.] née le [xxx], [A.M.] né le [xxx], [A.S.] né le [xxx] et [A.C.] née le [xxx]. Les 3 aînés ont la nationalité belge, les autres ont la nationalité marocaine. Votre fils [S.], âgé de bientôt 25 ans, serait autiste.

Vous avez également déclaré avoir une épouse et 3 enfants mineurs aux Pays-Bas. Ces enfants auraient la nationalité Pays-Bas (voir votre réponse au questionnaire complété en centre fermé lors de votre arrestation en avril 2021).

Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne saurait être violé étant donné qu'il stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que vous êtes bien connu des autorités belges pour être un prédicateur de haine.

Le danger grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

En ce qui concerne vos enfants, ils sont tous majeurs et ont des domiciles séparés du votre. Rien ne vous empêche de garder des contacts avec vos enfants depuis votre pays d'origine avec tous les moyens actuels (Skype, téléphone, réseaux sociaux,...), ils peuvent également vous rendre visite. Vous avez également mentionné qu'un de vos enfants souffrait d'un handicap mental. Vous produisez une attestation médicale du 13.04.2021 attestant que votre fils [S.] (25 ans) a besoin d'une certaine stabilité du cadre familial dû à une pathologie psychique.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Notons aussi que, rien n'indique dans votre dossier que vous aurez des difficultés à reprendre votre vie familiale dans votre pays d'origine ou dans un pays tiers. Rien n'indique non plus que vous pouvez uniquement continuer votre vie familiale en Belgique. En effet, votre épouse et vos enfants, qui ont un séjour régulier en Belgique, et vos enfants qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique. Cela ne les empêche cependant pas de vous suivre dans votre pays d'origine, cela également pour conserver l'équilibre nécessaire à votre fils [S.]. Des structures ou associations pour personne en situation de handicap existent au Maroc (voir <https://www.anais-maroc.ma/index.php>. <http://handicapamal.ma/>. <http://www.apaei.ma/handicap-mental.html>).

Il en va de même pour votre famille vivant aux Pays-Bas, rien de l'empêche de vous rendre visite ou de vous accompagner au Maroc.

De votre dossier administratif, nous n'avons aucune information concernant votre état de santé. La seule indication que nous ayons, est la mention dans le jugement que vous auriez souffert du cancer «... Par ailleurs, il a toujours travaillé jusqu'à son problème de santé (cancer) ». Nous n'avons pas d'avantage de précision sur cette maladie ni sur votre état de santé actuel. Notons que cela ne vous a pas empêché de voyager vers le Maroc ou de continuer votre propagande via les réseaux sociaux.

En ce qui concerne l'art 3 CEDH, rien n'indique dans votre dossier administratif qu'un retour au pays d'origine serait une violation de cet article. En effet, selon l'une des notes de la VSSE, vous effectuez régulièrement des voyages vers le Maroc ce qui démontre que vous n'avez pas de crainte particulière à retourner dans votre pays.

Dans votre dossier administratif, il ne ressort nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article (sic) 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation économique, vous avez travaillé plusieurs années en Belgique. Dans votre dossier administratif, rien n'indique qu'un retour au Maroc vous serait préjudiciable. Notons que si vous êtes pensionné, vous pouvez percevoir votre pension dans votre pays d'origine.

Vu que vous vivez en Belgique depuis longtemps, vous y avez créé des liens et il n'est pas contesté que retourner au Maroc et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il faut remarquer que malgré toutes ces années de vie en Belgique, vous ne vous êtes pas intégré à la vie européenne. En effet, en répandant votre idéologie salafiste, vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ceci est d'ailleurs aussi démontré par les éléments mentionnés dans la note de la VSSE. En effet, selon la VSSE vous abordez encore actuellement pendant vos cours des thèmes tels que la polygamie qui est un bienfait selon vous et vous vous moquez de la législation belge en la matière. Vous déclarez vous-même, dans le formulaire du 07.04.2021 complété en centre fermé, être marié en Belgique et avoir une seconde épouse aux Pays-Bas. Nous considérons donc que vous persévérez dans votre vision extrémiste et que vous ne tenez pas compte de la législation du pays dans lequel vous vivez puisque la polygamie est interdite par la loi belge. Encore selon la VSSE, vous êtes un individu anti-occidental, anti-sioniste et anti-chrétien désirant la mise en place d'un Etat Islamique en Belgique. Toujours selon cette note, vous désignez régulièrement l'Etat belge et les occidentaux comme source des persécutions envers l'islam et les musulmans. La VSSE mentionne aussi que vous considérez la charia au-dessus des lois belges. Ces éléments démontrent que vous n'adhérez en rien aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telle que la société belge. Au vu des éléments ci-dessus, on peut constater que vous ne vous êtes pas intégré en Belgique, malgré votre présence ici depuis les années 70' étant donné que tous vos discours vont à l'encontre de tout ce que représente cette société. Par votre rôle d'imam et de professeur, vous influencez d'autres personnes à se révolter contre la société belge et vous les incitez à ne pas s'intégrer. Par votre comportement, vous représentez donc un danger et une menace pour la société belge. Dès lors, nous pouvons considérer que vous n'avez pas de liens particulièrement forts avec la Belgique ni même avec l'Europe.

Dans le cas présent, la menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Votre vidéo du 30.06.2020 et la dernière note de la VSSE d'avril 2021 démontrent l'actualité de votre discours radical.

Votre avocat mentionne dans son mail du 18.05.2021 que vous avez pris connaissance du fait que certaines de vos vidéos étaient utilisées et modifiées pour être produites sur la chaîne Rif TV. Vous le déplorez et cela aurait été fait à votre insu. Cependant, rien n'indique que vous avez porté plainte et/ou entamé une procédure pour faire enlever ces vidéos afin de rétablir votre image et la réalité de vos messages.

Sur base de ces éléments, nous considérons que mettre fin à votre séjour en Belgique est une mesure nécessaire afin de protéger l'ordre et la sécurité publique, ainsi que la sécurité nationale dans notre pays car votre comportement et votre idéologie sont une menace grave, réelle et actuelle pour notre société.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, qui conformément à l'article 24 de ladite loi, s'applique en l'espèce, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

En exécution de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

En effet, vous avez été condamné le 11.06.2012 par la Cour d'assises de Bruxelles à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour torture.

En effet, vous avez été accusé d'avoir « soumis la victime à la torture, en l'occurrence un traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves ou cruelles souffrances physiques ou mentales, en causant la mort sans intention de la donner ». Vous avez été déclaré coupable d'avoir

«exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pu être commis, d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ».

Il ressort de cette condamnation que « les faits dont le jury vous a déclaré coupable et tels qu'ils sont décrits dans l'arrêt de motivation du jury sont très graves car ils témoignent dans votre chef d'un mépris certain à l'égard de la personne humaine et en particulier de la victime. Il est constant que pour une période très limitée vous dirigiez les séances de « roky » avec leurs dérives mais non mortelles. La circonstance que les faits furent commis à l'occasion du rite musulman que vous pratiquiez ne vous met pas au-dessus des lois. Un tel crime affecte la société toute entière. »

Vous êtes également bien connu de la VSSE qui a communiqué à plusieurs reprises dans ses notes du 31.01.2019 et du 07.04.2021 que vous propagez un discours de haine, vous êtes particulièrement prosélyte, vous prêchez un islam très strict de tendance salafiste et actif tant en Belgique qu'à l'étranger (Pays-Bas). Vous êtes à la fois imam, prédicateur, conférencier, membre fondateur et responsable d'associations salafistes. Vous avez joué un rôle central dans la diffusion du salafisme au sein de notre pays.

Selon la VSSE, sur le plan idéologique, vous êtes un prêcheur très actif dans la propagation de la pensée salafiste, un courant réactionnaire et fondamentaliste au sein de l'islam sunnite contemporain, et vous vous livrez notamment à des activités de prosélytisme auprès des jeunes lors de conférence, de cours ou encore sur les réseaux sociaux. Vous êtes un individu anti-occidental, antisioniste et anti-chrétien désirant la mise en place d'un Etat islamique en Belgique, tout en ne soutenant pas Daesh. Vous êtes un salafiste autodidacte, pro-saoudien et sectaire qui dispose de contacts actifs sur la scène islamique radicale, en Belgique et à l'étranger. À la naissance de Daesh, vous avez avoué avoir été séduit mais vu la barbarie dont ses membres font preuve, vous vous en distanciez désormais fortement. Dans vos discours, qu'ils soient verbaux ou diffusés par l'intermédiaire des média sociaux, se trouvent souvent des messages subliminaux et un fidèle qui suivra vos prêches durant un certain temps se retrouvera en rupture totale avec notre société.

Vous vous revendiquez ouvertement du salafisme : le 06.02.2016, vous avez tenu une conférence où vous déclariez que le seul vrai chemin de l'Islam était la Salafiya. Ceux qui ne suivraient pas ce chemin étaient voués à l'enfer.

Dans la note de la VSSE, il est aussi mentionné que vous avez joué un rôle important via votre association « La Source » dans la radicalisation de D. M., convertie belge et première Européenne à mourir en martyr sur le territoire irakien, en 2005, après avoir suivi vos cours. Vous avez également choqué des fidèles lors d'un prêche en évoquant un jeune « rasta », dont vous disiez qu'il méritait d'être égorgé sur le « minbar », pour son apparence et sa différence religieuse.

Vous avez déclaré qu'il fallait lutter par tous les moyens, justifiant même la mort d'enfants en citant Ibn Taymiyya. Selon vous, lorsque l'honneur des musulmans est atteint, il est permis de verser le sang et de citer le cas des attentats de Madrid en 2004. Pour vous, toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, participe à l'oppression des musulmans, peut être combattue. Votre influence est également visible auprès de votre fille [L.] (xxx), connue de la VSSE pour ses liens avec l'association « La Source » et « Oumma Charity » qui organise des collectes de soutien aux groupes islamistes de Syrie.

Vous considérez que la charia est au-dessus des lois belges. Vous n'avez de cesse de critiquer la société occidentale et la démocratie, considérant que celles-ci ou tout autre système idéologique quel qu'il soit sont en complet porte-à-faux avec l'Islam. Vous avez déjà déclaré que les musulmans vivaient dans un pays en guerre, en parlant de la Belgique, et qu'il était donc licite d'utiliser la ruse pour se protéger et qu'ils ne sont pas obligés d'obéir aux lois en vigueur dans le pays d'accueil car seule la transgression de la charia est une faute aux yeux d'Allah.

Selon vous, un homme doit avoir 4 femmes qui doivent le respecter et ne jamais lui dire non. Le caractère rigide et extrême des positions envers la femme explique la raison pour laquelle certaines conférences que vous organisez sont réservées aux hommes. Vous soutenez la polygamie que vous considérez être un bien pour la oumma et vous vous moquez de la législation belge en la matière. Selon vous, la polygamie existe depuis la nuit des temps et le prophète avait lui-même plusieurs femmes, donc il faut suivre l'exemple du prophète. Pour vous, dire que la polygamie est un acte criminel revient à dire que le prophète était un criminel. Rappelons que vous êtes marié à 2 femmes selon vos propres déclarations du 07.04.2021.

Toujours selon la VSSE, vous demeurez la principale figure d'autorité religieuse de l'asbl d'enseignement salafiste « La Source » (Molenbeek-Saint-Jean). A cet égard, vous avez continué à enseigner au sein de ce centre. Pour ce faire, vous vous êtes notamment appuyé sur des auteurs salafistes comme AL ALBANI Mohamed Nasir Uddin (1914-1999).

Par ailleurs, depuis le début de la crise du corona virus, vous avez continué d'attirer l'attention de la VSSE pour vos activités de prédication en ligne via les réseaux sociaux (Facebook), les services de messagerie (Paltalk) et les plateformes vidéos. A titre d'exemple, vous avez été actif sur la plateforme en langue rifaine « Sunnah Rif Tv ». Celle-ci diffuse notamment sur YouTube votre propagande ainsi que d'autres prédicateurs salafistes tels que C. A. (18-01-1954).

Sur « Sunnah Rif Tv », vous apparaissez à nouveau comme une figure de référence majeure. De fait, sur une période d'un an, environ 140 de vos prêches et cours ont été publiés par cette plateforme. A cet égard, la dernière de vos vidéos a été mise en ligne très récemment, à savoir le 02.04.2021.

Dans l'une de ces vidéos, postée le 30 juin 2020 et vue plus de 14.000 fois, vous tenez des propos extrémistes. Selon une traduction réalisée par les forces de police, cette vidéo avait pour but de répondre à une question qui lui était adressée à l'origine sur le caractère licite ou illicite pour une femme d'égorger un mouton. Cependant, vous avez mis rapidement cette question de côté en disant qu'elle n'avait pas véritablement d'importance.

Vous êtes passé ensuite à une mise en garde sur la licéité du mariage avec une personne ne pratiquant pas la prière. Selon vous, cette question est autrement plus cruciale. A cet égard, vous déclarez qu'il était interdit pour une femme de demeurer avec un homme ne faisant pas la prière. A l'appui de vos dires, vous soulignez que certains savants musulmans qualifient le non pratiquant de «danger », de «mécréant » ou de « désobéissant ». Afin d'appuyer votre propos, vous affirmez, selon la traduction, que « on dit que son mari ne fait pas la prière hein.. alors, c'est lui qu'il faut abattre et non pas le mouton».

Dans ce passage, vous vous référez à la position de nombreux propagandistes salafistes, qui considèrent que délaisser la prière, qui est l'un des cinq piliers de l'islam, équivaut à un acte de mécréance majeure. Ceci implique, selon des références salafistes majeures dont ABD AL WAHHAB Mohammed (1703-1792), que le musulman non pratiquant « sort » de l'islam et se voit attribuer le statut d'« apostat ». A cet égard, si cette personne est mariée avec un musulman, le mariage est annulé. De même, elle ne peut égorger de bête de façon licite (halal). Enfin, comme vous le soulignez, la sécurité et l'intégrité même de cette personne ne sont plus garanties. De fait, au sein de la doctrine juridique classique, la majorité des savants musulmans médiévaux recommandent que l'apostasie soit punie de la peine de mort (traditionnellement par décapitation).

Au vu de la poursuite de vos activités de propagande salafiste et de la tenue de propos extrémistes, la VSSE considère que vous demeurez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Vous déclarez en substance que quelqu'un qui ne se conforme pas à l'islam (ici, le mari qui ne fait pas ses prières) est un mécréant qui peut être égorgé. Votre conception du mécréant, définie par vos différentes déclarations, correspond à une grande partie de la société belge. Nous pensons que tenir ce genre de propos dans une vidéo visible par tous constitue un danger pour la société.

La dernière note de la VSSE mentionne 140 vidéos. Bien qu'une seule n'ait été traduite et mentionnée, elle est suffisamment inquiétante et s'ajoute à toutes vos précédentes déclarations notamment sur les chiites (« cancer dont il faut à tout prix arrêter l'expansion »), sur la place de la femme ou encore sur la polygamie.

Ces éléments démontrent la menace et le danger que vous avez représenté et que vous représentez encore actuellement. Même après les faits qui ont conduit à votre condamnation, vous avez contribué à la radicalisation de M. D. lorsqu'elle suivait vos cours. Vous continuez d'ailleurs à donner ces cours qui, comme indiqué plus haut, abordent des thèmes tels que le devoir des femmes et la polygamie, que vous considérez comme un bienfait alors que cela va à l'encontre des lois belges. Même si selon la VSSE vous avez évolué vers une tendance moins violente, il n'empêche que la VSSE vous considère comme une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille

entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous êtes né le [xxx] à Al Hoceima et vous êtes de nationalité marocaine. Vous êtes marié avec Mme [A.H.M.] née le [xxx], de nationalité marocaine. Vous êtes père de 7 enfants, tous majeurs, à savoir [A.A.] né le [xxx], [A.L.] née le [xxx], [A.Y.] née le [xxx], [A.S.] née le [xxx], [A.M.] né le [xxx], [A.S.] né le [xxx] et [A.C.] née le [xxx]. Les 3 aînés ont la nationalité belge, les autres ont la nationalité marocaine.

Vous avez également déclaré avoir une épouse et 3 enfants mineurs aux Pays-Bas. Ces enfants auraient la nationalité Pays-Bas (sic).

Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne saurait être violé étant donné qu'il stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que vous êtes bien connu des autorités belges pour être un prédicateur de haine.

Le danger grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

En ce qui concerne vos enfants, ils sont tous majeurs et ont des domiciles séparés du votre. Rien ne vous empêche de garder des contacts avec vos enfants depuis votre pays d'origine avec tous les moyens actuels (Skype, téléphone, réseaux sociaux,...), ils peuvent également vous rendre visite.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Notons aussi que, rien n'indique dans votre dossier que vous aurez des difficultés à reprendre votre vie familiale dans votre pays d'origine ou dans un pays tiers. Rien n'indique non plus que vous pouvez uniquement continuer votre vie familiale en Belgique. En effet, votre épouse et vos enfants, qui ont un séjour régulier en Belgique, et vos enfants qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique. Cela ne les empêche cependant pas de vous suivre dans votre pays d'origine ou de vous rendre ensemble dans un pays tiers. Vous également mentionné qu'un de vos enfants, [S.] (25 ans), souffrait d'un handicap mental. Afin de préserver son équilibre, votre fils et votre épouse peuvent vous accompagner au Maroc. Des structures ou associations pour personne en situation de handicap existent au Maroc (voir <https://www.anais-maroc.ma/index.php>, <http://handicapamal.ma/>, <http://www.apaei.ma/handicap-mental.html>).

Il en va de même pour votre famille vivant aux Pays-Bas, rien ne l'empêche de vous rendre visite ou de vous accompagner au Maroc.

Nous considérons, au vu de ce qui précède et au vu de l'analyse de la VSSE que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il ressort donc qu'une interdiction d'entrée de 15 ans est justifiée. D'après ces éléments, nous considérons qu'une interdiction d'entrée de 15 ans en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et n'est pas disproportionnée par rapport aux faits commis.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en trois branches « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des droits de la défense et du droit fondamental à un recours effectif ;
- des articles 8, 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7, 10, 11, 24, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;
- des articles 22 et 22bis de la Constitution ;

- des articles 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ;
- du principe de proportionnalité ;
- de l'autorité de chose jugée (articles 2, 23 à 27 du code judiciaire). »

Dans une *deuxième branche*, sous le titre « n) Les « activités » du requérant sur le territoire du Royaume », le requérant expose notamment ce qui suit :

« Outre ces explications et arguments déjà détaillés dans le cadre des précédents recours, [son] conseil a aussi détaillé dans son courriel du 18 mai 2021 (pièce 5) :

« [II] n'a aucune fonction au sein de cette ASBL, comme cela a déjà été indiqué précédemment. Il a plusieurs fois été invité pour s'exprimer sur l'un ou l'autre sujet. Cela n'a jamais occasionné de problème. Aucun de ses discours n'est d'ailleurs mentionné dans la note ou le dossier administratif. Cette ASBL est par ailleurs autorisée en Belgique. Son objet n'est visiblement pas de propager des thèses dangereuses pour la société, au contraire, sa mission est définie comme suit :

"L'asbl La Source se veut un espace de rencontres autour de l'Islam. Ses objectifs principaux sont de permettre à la communauté musulmane de prendre connaissance des fondements de sa religion mais aussi d'éduquer les jeunes et moins jeunes à se comporter en tant que citoyens musulmans responsables.

A cette fin, des cours, des formations et des conférences sont organisés.

En outre, l'accent est mis non seulement sur la recherche du savoir mais aussi et surtout sur sa mise en pratique dans la vie de tous les jours.

Ainsi, notre leitmotiv sera donc 'La science en pratique'"

Le fait qu'il se réfère aux positions d'autres auteurs, ne signifie nullement qu'il (*sic*) les approuve ou partage leur avis. L'analyse de ces auteurs ne permet pas d'assimiler leurs propos [aux siens].

On ne peut que constater que, malgré ses efforts, ni la Sûreté de l'État ni l'Office des étrangers ne parviennent à mettre concrètement en exergue un discours ou des propos véritablement dangereux.

On s'étonne aussi des approximations d'analyse, notamment lorsqu'il est dit que AL ALBANI Mohamed Nasir Uddin est d'origine syrienne, alors que ses origines sont albanaises (est-ce pour feindre un lien avec des mouvances djihadistes?).

Finalement, si les activités de l'ASBL étaient réellement dangereuses, on suppose que les autorités auraient déjà pris des mesures, ce qui n'est manifestement pas le cas. »

La partie défenderesse ne tient nullement compte de cet argumentaire, circonscrit, et se borne à réaffirmer, de manière toujours insuffisante « (...) Vous demeurez la principale figure d'autorité religieuse de l'asbl d'enseignement salafiste « La Source » (Molenbeek-Saint-Jean). A cet égard, vous avez continué à enseigner au sein de ce centre. Pour ce faire, vous vous êtes notamment appuyé sur des auteurs salafistes comme AL ALBANI Mohamed Nasir Uddin (...) » (p. 3). »

Sous le titre « f) La vidéo du 30/06/2020 et « Rif TV » », le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« Concernant [ses] autres vidéos, et notamment celles qui ont été reprises par une chaîne Youtube avec laquelle il n'a aucun lien (« (...) vous avez été actif sur la plateforme en langue rifaine « *Sunnah Rif Tv* ». Celle-ci diffuse notamment sur Youtube votre propagande ainsi que d'autres prédicateurs salafistes tels que CHOUAA Abdelkader (...). Sur « *Sunnah Rif Tv* », vous apparaissez à nouveau comme une figure de référence majeure. De fait, sur une période d'un an, environ 140 de vos prêches et cours ont été publiés par cette plateforme. A cet égard, la dernière de vos vidéos a été mise en ligne très récemment, à savoir le 02.04.2021 ») [il] exposait également dans le courriel du 18 mai 2021 (pièce 5) :

« [II] n'a aucun lien avec cette "TV", qui semble se limiter à une chaîne Youtube, constituée de divers montages vidéos.

[II] a pris connaissance du fait que certaines de ses vidéos étaient utilisées et modifiées pour être produites sur cette chaîne, et le déplore.

Cela a été fait à son insu.

On ne peut évidemment faire aucun lien entre [lui], les gérants de cette chaîne Youtube, et les autres vidéos qui sont publiées par ce canal.

Il y a environ 1500 vidéos sur cette chaîne Youtube, ce qui permet de relativiser considérablement les affirmations de la Sûreté de l'Etat, selon laquelle il en serait une "référence majeure".

Ici encore, force est de constater que seul un extrait d'une seule vidéo est analysé par la Sûreté de l'Etat, alors qu'au vu de la multitude de vidéos qu'ils prétendent avoir remarquée, on pourrait s'attendre à une analyse de plusieurs vidéos, et une analyse plus détaillée.

Rien n'est d'ailleurs dit sur le contenu de la vidéo que Rif TV aurait publié le 02/04/2021. Elle ne pose visiblement aucun problème.

On note en outre que les autorités ne semblent avoir pris aucune disposition à l'égard de cette chaîne Youtube, ce qui aurait certainement été le cas si les messages véhiculés étaient réellement dangereux.»

Malgré qu'[il] a exposé ces arguments, et produits ces pièces pour les étayer, la partie défenderesse n'y a pas égard, et campe sur ses positions, qu'[il] contredit pourtant de manière détaillée et étayée.

La partie défenderesse se borne à ajouter en termes de motivation « *Votre avocat mentionne dans son mail du 18.05.2021 que vous avez pris connaissance du fait que certaines de vos vidéos étaient utilisées et modifiées pour être produites sur la chaîne Rif TV. Vous le déplorez et cela aurait été fait à votre insu. Cependant, rien n'indique que vous avez porté plainte et/ou entamé une procédure pour faire enlever ces vidéos afin de rétablir votre image et la réalité de vos messages* » (p. 7).

Cela ne répond que très partiellement [à ses] arguments, et surtout, cela n'y répond pas de manière pertinente pour les questions en cause : il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment une menace suffisamment grave et actuelle, ce que l'inaction de l'Etat belge à l'égard de ces vidéos Youtube semble contredire, de même que l'analyse très sommaire de son contenu, l'absence d'analyse de [sa] vidéo, et l'absence de preuve qu'[il] serait réellement impliqué dans cette « chaîne », alors qu'il explique justement que ses vidéos ont été reprises sans son accord. Qu'[il] n'entame pas de démarches pour «faire enlever ces vidéos », ne change évidemment absolument rien à cela, et ne démontre en rien la menace que la partie défenderesse tente de lui imputer.

La motivation est insuffisante ».

3. Discussion

Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a adressé un courrier électronique en date du 18 mai 2021 à la partie défenderesse à la suite de sa prise de connaissance d'une note de la Sûreté de l'Etat établie le 7 avril 2021 au terme duquel il exposait notamment les extraits reproduits ci-dessus à l'appui de la deuxième branche de son moyen unique sous les titres « n) Les « activités » du requérant sur le territoire du Royaume » et « f) La vidéo du 30/06/2020 et « 'Rif TV' » ». Or, le Conseil constate que bien que la partie défenderesse ait mentionné ces éléments dans la décision querellée en relevant que « *Le 18.05.2021, il a renvoyé un courriel dans lequel il mentionne, entre autre et en réaction (sic) la dernière note de la VSSE, que vous n'avez aucune fonction dans l'ASBL La Source, que vous avez été invité plusieurs fois pour vous exprimer sur divers sujets (sujets qui ne sont pas repris dans la note de la VSSE), que cette ASBL est autorisée en Belgique. Votre avocat*

mentionne également que le fait que vous vous référiez aux positions d'autres auteurs, ne signifie nullement que vous les approuviez ou partagez leur avis. L'analyse de ces auteurs ne permettrait pas d'assimiler leurs propos aux vôtres. Concernant Rif TV, votre avocat précise que vous n'avez aucun lien avec cette «TV», qui semble se limiter à une chaîne YouTube. Vous avez pris connaissance du fait que certaines de ces vidéos étaient utilisées et modifiées pour être produites sur cette chaîne, et vous le déplorez. Cela aurait été fait à votre insu. Votre avocat précise également qu'une seule vidéo a été traduite alors qu'il y en avait bien d'autres, selon la note de la VSSE », la partie défenderesse ne formule aucune contestation et ne fait aucun commentaire quant à ces explications, se contentant tout au plus de souligner que « rien n'indique que vous avez porté plainte et/ou entamé une procédure pour faire enlever ces vidéos afin de rétablir votre image et la réalité de vos messages », ce qui ne répond pas au constat émis par le requérant que « les autorités ne semblent avoir pris aucune disposition à l'égard de cette chaîne Youtube, ce qui aurait certainement été le cas si les messages véhiculés étaient réellement dangereux ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

Partant, le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

La décision mettant fin au séjour du requérant ayant été annulée, ce dernier est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui assortissent cette décision ne sont pas compatibles avec une telle autorisation de séjour de sorte qu'il convient de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 24 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT